

Québec, le 17 septembre 2026

PAR COURRIEL



Notre référence : 2026-58

**Objet : Demande d'accès reçue le 3 septembre 2026 – Complément au
Registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter
(REA), version du 13 avril 2026**



La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue le 3 septembre 2026 et visant à obtenir le document suivant : *Complément au Registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter – version Mise à jour : 13 avril 2026*.

Au terme des recherches et de l'analyse effectuées, nous vous informons que ce document a déjà été communiqué en réponse à une précédente demande d'accès. Conséquemment, il fait l'objet d'une diffusion sur le site web de l'Autorité des marchés publics (AMP).

Conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (Loi sur l'accès), vous pourrez consulter le document au lien suivant : **Documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès** (<https://www.amp.quebec/acces-information/documents-transmis-demande-acces>) (Demande d'accès 2026-32 : Historique du complément au REA, Documents n.r. 2026-32_02).

Veuillez toutefois noter que ce document reflète l'état du Complément au REA au 13 avril 2026 et que les informations qu'il contient sont susceptibles d'avoir été modifiées depuis. Nous vous invitons donc à consulter, si cela est requis, la plus récente version du Complément au REA publiée sur le site Internet de l'AMP au lien suivant : <https://www.amp.quebec/rea>

¹ RLRQ, c. A-2.1.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos meilleures salutations.

Le vice-président à l'administration et à l'innovation,

[Original signé]

Gino Francoeur

Substitut au responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels

p.j. : Annexe
Avis de recours

ANNEXE - DISPOSITIONS INVOQUÉES

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la **Commission d'accès à l'information** sont les suivantes:

Québec 525, boulevard René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	Montréal 2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca Site internet : https://www.cai.gouv.qc.ca/	

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).